



MISE EN ŒUVRE DE LA LOI POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE ET DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE À GENÈVE

– RAPPORT D'ÉTAPE

AVRIL 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	2
II.	SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉTAPES	3
III.	PRINCIPES-CLÉS DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE GENEVOISE.....	4
IV.	OBJECTIFS DU COFINANCEMENT	7
V.	COFINANCEMENT DE LA CRÉATION ARTISTIQUE.....	8
1.	Première étape de mise en œuvre : 2023-2024	
2.	Deuxième étape de mise en œuvre : 2025-2026	9
VI.	COFINANCEMENT DES INSTITUTIONS CULTURELLES	10
1.	Institutions financées conjointement par le canton et les communes	10
2.	Institutions financées prioritairement par le canton ou les communes	12
VII.	INSTITUTIONS HISTORIQUEMENT RATTACHÉES À LA VILLE DE GENÈVE	13
1.	Principes structurants des réformes	13
2.	Calendrier prévisionnel.....	14
VIII.	PLANIFICATION FINANCIÈRE	15
1.	Nouveaux financements cantonaux	15
2.	Investissements cantonaux	16
3.	Fonds de régulation et bascule fiscale.....	16
IX.	NOUVEAUX MÉCANISMES DE CONCERTATION ET DE COORDINATION.....	17

I. PRÉAMBULE

En décembre 2022, le canton, l'Association des communes genevoises (ACG) et la Ville de Genève signaient ensemble l'[Accord pour la politique culturelle à Genève](#) (ci-après, l'*accord-culture*). Ce partenariat entre collectivités publiques s'inscrit dans le nouveau cadre constitutionnel et légal genevois, soit l'article 216 de la Constitution genevoise¹ et la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA)², qui s'applique désormais à l'ensemble des entités composant l'État, soit le canton, les communes et les entités de droit public.

Le présent document précise et complète les principes et modalités établis dans le [document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles](#) (ci-après, le *document-cadre*), lequel accompagnait l'*accord-culture*.

Entre janvier 2023 et avril 2025, un processus de clarification et de structuration de la coordination d'une politique culturelle cohérente à l'échelle du territoire a été conduit par un comité de pilotage politique (COPIL)³.

Sur les plans politique, stratégique et opérationnel, les objectifs fixés par les partenaires réunis se sont retrouvés consolidés au fur et à mesure des échanges. Les travaux techniques ont été dirigés par un groupe de coordination et de négociation et les décisions prises par les partenaires se sont appuyées sur les recommandations élaborées par cinq sous-groupes thématiques, constitués de personnes-ressources des services ou départements concernés.

Le présent « Rapport d'étape sur la mise en œuvre de la LPCCA et le développement de la politique culturelle » à Genève est constitutif de l'aboutissement de la mission de ce COPIL. Sa publication coïncide avec le processus d'adoption par le Conseil d'État du règlement d'application de la LPCCA, après consultation de l'ACG et des organisations professionnelles et syndicales du secteur culturel. Elle marque le passage d'une phase de construction à une phase de concrétisation, avec la transition du COPIL vers un dispositif pérenne de pilotage politique, l'*organe de concertation et de coordination* (OCC)⁴ prévu par la LPCCA.

De grands chantiers rythmeront encore cette deuxième partie de législature cantonale 2023-2028. Avec sur le plan de la consultation, une volonté de conduire, entre autres, les premiers *états généraux de la culture*, en 2027. Et sur le plan institutionnel, la finalisation des analyses nécessaires aux réformes qui seront conduites en vue de la *bascule fiscale* (mécanisme neutre pour le budget des collectivités par compensation des charges culturelles transférées), laquelle interviendra au plus tard en janvier 2029.

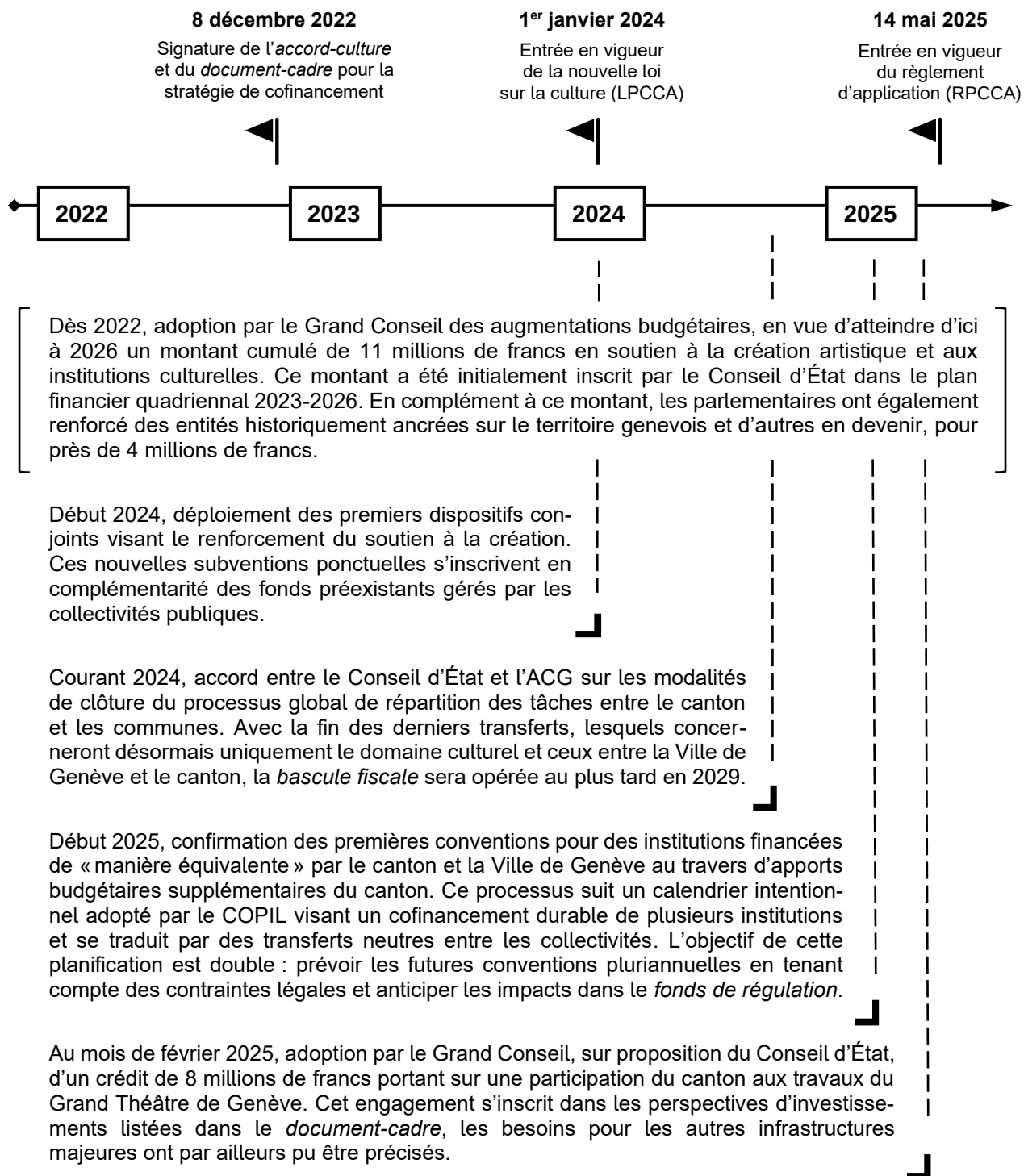
¹ Selon les principes posés par l'initiative constitutionnelle (IN 167) « Pour une politique culturelle cohérente à Genève », acceptée à plus de 83% des votantes et votants en 2019.

² Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

³ Institué par le Conseil d'État en mars 2022, ce COPIL est présidé par le conseiller d'État chargé de la culture, et composé de 5 autres magistrats et magistrats cantonaux et communaux : la conseillère d'État chargée des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures, les conseillers administratifs de la Ville de Genève chargés de la culture et des finances, la présidente de l'Association des communes genevoises (ACG), ainsi que le président de la commission de la culture de l'ACG.

⁴ cf. chapitre IX.

II. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉTAPES



Prochaines étapes envisagées

1. 2025

Instauration de l'*organe politique de concertation et de coordination* (OCC) et adoption de la *stratégie de cofinancement* dont le Grand Conseil prendra acte par voie de résolution.

2. 2026

Formalisation des dynamiques et processus de consultation prévus par le nouveau cadre légal et préparation des *états généraux de la culture* prévus en 2027.

3. 2027

Finalisation des modalités en vue des réformes institutionnelles majeures visant la transformation d'institutions rattachées à la Ville de Genève en fondations de droit public.

III. PRINCIPES-CLÉS DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE CULTURELLE GENEVOISE

Conformément au nouvel article constitutionnel et à la LPCCA, l'action de l'État en matière de politique culturelle s'adosse sur trois principes-clés : la concertation entre canton et communes, la consultation des actrices et acteurs du domaine culturel et le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles. Les travaux menés durant ces derniers mois, tant relatifs au cofinancement qu'au règlement d'application de la LPCCA, ont permis d'affiner et de préciser les implications concrètes de ces principes.

La LPCCA définit encore deux autres missions de grande importance pour le canton et ses partenaires : l'accès et la participation à la culture pour toutes et tous ainsi que la nécessaire amélioration des conditions de travail des professionnelles et professionnels de la culture.

Les 3 principes-clés de l'action de l'État

1) *Concertation entre le canton et les communes*

La concertation et la coordination régulières qui associent le canton et les communes permettent de renforcer une action cohérente de l'État, sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil d'État définit pour chaque législature ses ambitions et priorités au travers des *lignes directrices de la politique culturelle cantonale*, qui sont structurées par axes constituant autant de missions du canton.

Chaque commune définit et conduit une stratégie culturelle. Les communes peuvent par ailleurs mettre en place une stratégie intercommunale. Dans le cas où des actions dépasseraient le cadre des frontières communales, par exemple pour la planification d'une nouvelle infrastructure ou la redéfinition d'équipements culturels, les informations devront être communiquées de manière systématique et transversale.

Cette articulation des visions permet de garantir une cohérence globale des actions, qu'elles portent par exemple sur des mesures de préservation du patrimoine, de création de nouvelles infrastructures, de soutien à la création artistique ou de développement de projets culturels au sens large. Et ce dans un cadre garantissant les marges de manœuvre nécessaires pour que chaque collectivité soit en mesure de développer des projets adaptés à ses besoins.

En ce sens, le futur *organe de concertation et de coordination* (OCC) jouera un rôle central pour la construction d'une vision partagée de la politique culturelle, en constituant un cadre pour des rencontres régulières et suivies entre les représentantes et représentants politiques des collectivités publiques concernées, sur le territoire du canton de Genève.

L'OCC est un lieu d'échange et de proposition relatifs aux grands enjeux de politique culturelle tels que le cofinancement et la condition professionnelle. Les éléments produits par l'organe, notamment des recommandations, constituent une base pour les décisions politiques devant être prises ensuite par le canton et les communes.

2) *Consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture*

Comme le prévoit le nouveau cadre légal et constitutionnel, le principe de consultation des actrices et acteurs du domaine de la culture est étendu.

Il ne passe désormais plus seulement par le *conseil consultatif de la culture* (CCC), mais aussi par la consultation directe des milieux culturels, notamment des regroupements d'actrices et acteurs du domaine de la culture et des institutions bénéficiant d'aides étatiques.

Le CCC se concentre ainsi davantage sur sa fonction d'expertise, en renforçant son rôle de relai entre les milieux culturels et les collectivités publiques. Afin de nourrir la réflexion prospective de ces dernières, il peut fournir des éléments issus des travaux menés en son sein et s'appuyer également sur les différents mécanismes de consultation présentés ci-après.

La tenue d'*états généraux de la culture*, en 2027 puis une fois par législature, aura pour but de faire le point avec l'ensemble des parties prenantes sur la mise en œuvre de la politique culturelle coordonnée. Ils seront organisés par le canton, en collaboration avec l'ACG, et réuniront les exécutifs communaux, le conseil consultatif de la culture, la commission cantonale consultative d'accès à la culture et les actrices et acteurs du domaine culturel, dont les organisations professionnelles et syndicales, pour procéder à un état des lieux des principaux enjeux culturels.

En amont, des *consultations sectorielles* permettront de mener un dialogue suivi ou ponctuel avec des représentantes et représentants des différents métiers du ou des domaine(s) culturel(s) concerné(s) par une thématique donnée, via notamment des *plateformes d'échange* se réunissant avec une certaine régularité, par exemple deux ou trois fois par année. Celles-ci constituent une « chambre d'écho » sur un domaine artistique ou une thématique donnée permettant, de manière souple et non contraignante, l'expression des besoins et favorisant ainsi une consultation sur la durée.

Afin d'organiser ces consultations, les personnes en charge de ces thématiques culturelles au canton s'associent avec des représentantes et représentants des communes, tels que les déléguées et délégués culturels. Peuvent également être parties prenantes des représentantes et représentants d'autres services cantonaux concernés, par exemple en lien avec les élèves ou la formation, ainsi que des métiers non représentés par les associations faîtières.

Le canton et les communes resteront libres d'organiser, selon les besoins, d'autres consultations régulières ou ponctuelles.

3) Cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles

Les soutiens publics à la culture sont désormais pensés globalement et intègrent les besoins spécifiques des différents domaines artistiques, tels qu'ils sont définis notamment par les associations professionnelles des domaines.

Ils tiennent compte en outre des besoins spécifiques qui se manifestent aux différents moments des carrières artistiques (soutien à la relève, formation continue, transmission) ainsi qu'aux différentes étapes de la vie d'une œuvre (recherche et conception, production, diffusion, médiation).

La *stratégie de cofinancement*, qui sera élaborée par l'OCC selon les dispositions de l'article 14 de la LPCCA, pourra être au besoin mise à jour.

Concernant le développement des équipements et des lieux culturels, le canton assurera une planification stratégique, en concertation avec les communes concernées et les actrices et acteurs du domaine de la culture. À cette fin, il poursuivra la dynamique de concertation et de consultation initiée en 2009 avec la plateforme de concertation sur les lieux culturels, composée de représentantes et représentants des collectivités publiques et d'actrices et acteurs culturels.

Ainsi, la LPCCA renforce l'importance du canton dans le financement de la culture et la gouvernance des institutions, via les mesures suivantes :

a) le soutien régulier, conjointement avec une ou plusieurs communes, à un nombre restreint d'institutions culturelles sélectionnées pour leur impact particulier au regard des objectifs du cofinancement, avec participation lorsque cela est pertinent à leur organe de gouvernance (cf. page 10) ;

b) le soutien complémentaire cantonal à une série d'institutions financées prioritairement par les communes, en fonction des priorités des lignes directrices cantonales (cf. page 12) ;

c) le soutien à la création artistique, en coordination avec les communes, afin d'encourager l'ensemble des étapes du processus créatif (recherche, répétitions, production, diffusion, accès) tout en veillant à une répartition équilibrée de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire (cf. page 8).

Deux missions de grande importance

1) Accès et participation à la culture pour toutes et tous

L'accès à la culture et la participation à l'offre culturelle et au processus de création de toutes les catégories de la population se traduisent par des engagements concrets des collectivités pour la diversité, l'égalité, l'équité et l'inclusion. Ces engagements doivent notamment se co-construire avec les groupes et individus qui souhaitent exprimer leurs besoins spécifiques, leurs identités, leurs valeurs, mais aussi leurs questionnements et leurs craintes, en parallèle du développement d'outils spécifiques et de nouvelles pratiques de médiation.

Les entités qui visent au travers de leur fonctionnement ou de leurs activités à développer une vie publique et culturelle polyphonique sont en ce sens des agentes du changement essentielles pour assurer les synergies nécessaires entre les domaines de la culture, de la migration et de l'intégration, de la protection contre les discriminations, du handicap, du social et de l'éducation. Les mesures visant une culture plus inclusive doivent ainsi être renforcées et développées, notamment en abaissant les barrières visibles et invisibles des personnes rencontrant des obstacles ou ayant des besoins spécifiques.

L'accessibilité pour tous les publics, particulièrement pour les personnes âgées ou en situation de handicap, aux bâtiments, aux manifestations tout comme aux contenus culturels est une condition indispensable pour garantir l'accès de tout un chacun à la vie culturelle. L'accès à la culture passe également par un accès abordable en matière de prix. L'État encourage et soutient des mesures tarifaires telles que des chèques culture, des billets solidaires et des gratuités.

En considération du fait que la culture a un fort potentiel pédagogique, l'éducation et la sensibilisation des élèves de l'instruction publique à l'art et à la culture doivent être garanties afin de contribuer activement à l'éveil et à l'accès de la culture des enfants et des jeunes du canton. Il est tout aussi important de sensibiliser les jeunes aux arts et aux métiers dans les domaines de la création artistique et de la culture, ceci afin de faire connaître les formations permettant à chacune et chacun de développer et d'acquérir de nouveaux savoir-faire artistiques, à des fins de loisirs ou de professionnalisation.

2) Amélioration des conditions de travail des professionnelles et professionnels de la culture

Le canton et ses partenaires entendent réaliser des avancées concrètes sur la condition professionnelle des travailleuses et travailleurs du secteur de la culture, ce qui comprend les questions du statut, de la rémunération et de la prévoyance sociale. Ce besoin est particulièrement saillant depuis la crise sanitaire de 2020-2021. En effet, la pandémie de COVID-19 a révélé de manière très claire la fragilité de l'écosystème culturel.

Le règlement d'application de la LPCCA permet de concrétiser ces objectifs. Son chapitre dédié à la condition professionnelle des personnes travaillant dans le domaine de la culture contient des dispositions légales novatrices qui auront un impact tant sur l'organisation des collectivités publiques (chargées de procéder à différentes vérifications quant au respect des conditions de travail en usage et au paiement des cotisations sociales) que sur les entités et personnes subventionnées. Aussi, le règlement prévoit une période transitoire de deux ans pour respecter pleinement les dispositions légales spécifiquement mentionnées. Une évaluation de ces dispositions accompagnera son entrée en vigueur et s'achèvera au plus tard 3 ans après celle-ci, avec la remise d'un rapport à l'OCC. Cette évaluation, menée par le canton en concertation avec les communes, contiendra une appréciation des résultats obtenus et des obstacles rencontrés ; permettant d'adapter, en fonction, le règlement.

Pour ces deux missions d'importance, le canton et ses partenaires assurent, en coordination, le financement et la mise en œuvre ciblée de mesures pour : que les propositions culturelles soient accessibles à l'ensemble de la population, y compris les jeunes, les personnes en précarité financière ou en situation de handicap ; améliorer les conditions-cadres du domaine culturel, notamment en ce qui concerne la rémunération et la prévoyance sociale.

IV. OBJECTIFS DU COFINANCEMENT

Selon les principes établis par le *document-cadre*, le cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles vise à assurer une complémentarité et une cohérence entre les soutiens culturels sur le territoire. Il vise également un rééquilibrage des charges entre les apports du canton et des communes genevoises, notamment la Ville de Genève.

L'article 4 de la LPCCA définit les principes de la politique culturelle de l'État, tandis que l'article 5 définit les missions de l'État. Ces principes et ces missions se déclinent en *objectifs du cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles*.

Entre 2023 et 2025, ces objectifs ont guidé les collectivités publiques dans l'élaboration de nouveaux soutiens, tant dans le cadre du cofinancement de la création que dans le cadre du cofinancement des institutions. Ils se sont avérés pertinents et utiles.

Ainsi, l'entrée en vigueur de la LPCCA a ouvert la possibilité d'un soutien financier conjoint à l'ensemble des actrices et acteurs du domaine de la culture sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, indépendamment de leur taille ou de leur domaine artistique afin d'atteindre ces objectifs.

Les *objectifs du cofinancement* concertés entre le canton, la Ville de Genève et les autres communes, au travers de l'ACG, sont confirmés :

Soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité.

Garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations.

Favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international.

Encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation.

Garantir un accès à la culture pour toutes et tous.

Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois.

Encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Par ailleurs, les partenaires publics s'engagent à :

Simplifier les démarches administratives des actrices et acteurs culturels à travers la mise en place de contrats uniques réunissant l'ensemble des financements.

Favoriser un financement sur plusieurs années consolidant ainsi les activités culturelles dans le domaine de la création et des institutions culturelles.

V. COFINANCEMENT DE LA CRÉATION ARTISTIQUE

Selon la définition précisée à l'article 3 de la LPCCA, la création artistique englobe « toutes les étapes conduisant à la réalisation d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique, incluant la recherche préalable ainsi que les actions relatives à leur présentation, à leur promotion et à leur diffusion ».

La dimension du public (actions de médiation, mesures favorisant l'accès à la culture pour toutes et tous) fait également partie d'une vision globale du soutien à la création.

Par ailleurs, il importe de tenir compte des différentes étapes de la vie des artistes, de la sortie de formation (relève) à la fin de carrière (transmission), en passant par des moments de réorientation (formation continue) et d'assurer, toujours selon la LPCCA et son règlement d'application, des conditions professionnelles justes et équitables pour les personnes travaillant dans le domaine de la culture.

Par conséquent, dans le but de favoriser une revalorisation de l'ensemble des métiers de la culture dans une approche transversale, des mesures visant directement l'amélioration de la condition professionnelle ont été également proposées.

Tous ces aspects doivent être développés dans un souci de cohérence, en tenant compte des moyens financiers à disposition. En ce sens les différentes modalités de cofinancement de la création artistique, telles que prévues par l'article 16 de la LPCCA, se sont avérées pertinentes pour favoriser la collaboration entre les collectivités publiques et structurer les soutiens en tenant compte des responsabilités respectives de chacune et chacun tout en préservant l'autonomie de choix de chaque entité. Ainsi, le cofinancement de la création peut être soit conjoint entre plusieurs collectivités publiques (équivalent ou majoritaire/minoritaire) soit prioritaire par une collectivité publique (d'autres collectivités publiques pouvant apporter un soutien complémentaire), la coordination de l'intervention du canton et des communes devant dans tous les cas être assurée.

Le financement de la création artistique peut être pluriannuel, sous forme de contrats de prestations ou conventions de subventionnement, ou ponctuel. Selon les dispositifs, et dès lors que le canton et l'ACG sont associés, le périmètre de provenance des projets et des actrices et acteurs culturels peut être élargi à l'ensemble du territoire cantonal. Dans ce cas, les soutiens de la Ville de Genève continueront à être attribués prioritairement à des projets de création sur son territoire. Enfin, les axes définis par le *document-cadre* (soutien par thèmes transversaux, par domaine artistique, développement de projets sur l'ensemble du territoire) sont maintenus.

1. Première étape de mise en œuvre : 2023-2024

Les dispositifs renforcés ou nouvellement créés :

- **Dispositifs prioritaires du canton**

Soutien à la diffusion | Soutien aux labels musicaux | Accès à la culture (Métamorphose, Champ Libre et soutien aux organismes spécialisés) | Soutien aux organisations professionnelles | Inarema

- **Dispositifs prioritaires de la Ville de Genève**

Soutien à la création chorégraphique | Soutien à la création numérique | Soutien à la création musiques actuelles | Soutien à la création musiques classique et contemporaine | Soutien à la création sonore et radiophonique | Soutien aux dispositifs de prévention des atteintes à la personnalité

- **Dispositifs prioritaires de l'Association des communes genevoises ou des communes**

Enveloppe culturelle | Dispositifs de soutien dans les communes

À noter qu'un dispositif conjoint de soutien à la création numérique entre le canton et la Ville de Genève a également été lancé de façon pilote en 2024.

2. Deuxième étape de mise en œuvre : 2025-2026

La priorité est mise sur le renforcement des dispositifs ayant fait leurs preuves mais nécessitant des moyens supplémentaires : soutien à la diffusion et au rayonnement, aide à la production en arts visuels, soutien aux labels, soutien aux organismes spécialisés dans l'accès à la culture.

Dans un second temps, de nouveaux dispositifs seront mis en œuvre comme le renforcement du soutien à la création de l'ACG avec des apports financiers supplémentaires de l'ACG et du canton, l'amélioration des conditions de création à travers des conventions pluriannuelles, le renforcement de nouveaux dispositifs conjoints novateurs avec la Ville de Genève (soutien à la recherche, formes artistiques hybrides et « inclassables »).

Ce déploiement se concrétise par étapes, afin de maîtriser tous les aspects de ces dispositifs, aussi bien en matière de répartition des tâches que de lisibilité pour les bénéficiaires. Il s'agit également d'éviter la fusion généralisée de l'ensemble des fonds ponctuels au profit d'une stratégie construite sur la complémentarité des dispositifs à l'échelle cantonale.

Les travaux des partenaires tiennent compte :

De la nécessité de valoriser l'intervention propre du canton en faveur de la création par des dispositifs prioritaires cantonaux et de ne pas fusionner tous les soutiens ponctuels dans des dispositifs conjoints. Cette préoccupation rejoint également les retours des milieux culturels dans le cadre de la consultation sur le projet de règlement d'application de la LPCCA.

De l'importance d'appliquer une répartition équitable des moyens, en soutenant mieux les domaines qui bénéficient jusqu'à présent de moins de moyens, soit principalement les musiques actuelles et les arts visuels, tout en consolidant le soutien au domaine des arts de la scène, du livre, de la musique classique et du cinéma.

De l'importance de tisser un maillage de dispositifs permettant de répondre à la diversité des besoins et des pratiques.

Du bien-fondé d'avancer de manière pragmatique, selon les principes de la concertation et de la consultation, en construisant des accords politiques là où ils sont possibles, tout en évaluant les impacts des changements avec les milieux culturels concernés, via les *plateformes d'échanges*.

De la volonté d'accompagner proactivement un secteur en constante évolution, dans un esprit d'encouragement à l'innovation, que ce soit au niveau des pratiques (transdisciplinarité, nouvelles technologies) ou au niveau de l'inclusion et du lien social qu'elles peuvent favoriser.

VI. COFINANCEMENT DES INSTITUTIONS CULTURELLES

Le *document-cadre* indiquait une mise en œuvre du cofinancement des institutions en deux temps et selon deux modèles complémentaires :

- 1.** Un financement durable et conjoint
– équivalent ou majoritaire/minoritaire
selon l'article 15 de la LPCCA –
de certaines institutions par le canton
et une ou plusieurs communes
- 2.** Un financement complémentaire
pour toutes les autres institutions
financées prioritairement par le canton
ou une commune genevoise.

Il s'agissait de garantir un accès possible aux financements publics pour l'ensemble des institutions culturelles sur le territoire de Genève, indépendamment de leur taille et de leur domaine d'activité, en fonction des *objectifs du cofinancement* (cf. page 7).

Le dispositif proposé par le *document-cadre*, en cours de mise en œuvre, a d'ores et déjà montré son efficacité et sa pertinence, en garantissant sur la durée une offre diversifiée et de qualité à l'ensemble de la population genevoise, dans tous les domaines artistiques.

Tant le financement conjoint que le financement complémentaire ont permis aux institutions bénéficiaires de mieux soutenir la création, notamment à travers une plus juste rémunération de leurs équipes et des actrices et acteurs culturels engagés. Les soutiens ont également donné les moyens aux structures de mettre en place des mesures de médiation culturelle plus ambitieuses et efficaces.

1. Institutions financées conjointement par le canton et les communes

Le choix d'institutions établi pour le *document-cadre* en concertation entre le canton, la Ville de Genève et l'ACG n'a pas été modifié, à l'exception du Centre d'art contemporain, ajouté en 2023. Une mise à jour de la liste pourra être opérée par l'OCC en temps opportun. Toutefois, le COPIL recommande d'attendre pour ce faire 2028, année d'échéance des premiers soutiens complémentaires cantonaux aux autres institutions⁵.

Pour mémoire, le financement conjoint de ces institutions est opéré :

- En partie via un rééquilibrage du *fonds de régulation* suivi de la *bascule fiscale*⁶;
- En partie via des apports budgétaires complémentaires du canton, notamment afin de subvenir aux besoins supplémentaires avérés des institutions financées conjointement.

⁵ cf. page 12.

⁶ cf. page 16.

**Montants supplémentaires (en francs) apportés par le canton sur la période 2024-2026
aux institutions financées conjointement issues de la liste du *document-cadre***

☐ = dépôt d'un projet de loi au Grand Conseil

1^{ère} convention conjointe

Musique	Grand Théâtre de Genève (GTG)		1'200'000	2026-2027
	Orchestre de la Suisse Romande (OSR)	▲	1'000'000	2025-2029
	Orchestre de chambre de Genève (OCG)	▲	2'600'000	2025-2029
	Association de soutien à la musique vivante (ASMV)		100'000	2027-2031
	AMR		350'000	2026-2030
	Cave 12		350'000	2025-2029
Théâtre	La Comédie (Fondation d'art dramatique)		400'000	2027-2031
	Théâtre de Carouge		290'000	2025-2029
	Théâtre de Marionnettes de Genève		185'000	2025-2029
	Théâtre Am Stram Gram		310'000	2025-2029
Danse	Association pour la danse contemporaine (ADC)		600'000	2026-2030
Musées	Musée d'art et d'histoire (MAH)		-	2027-2031
	Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR)		100'000	2027-2031
	MAMCO	☐	-	2024-2027
Arts visuels	Halle Nord		50'000	2027-2031
	Centre d'art contemporain		50'000	2027-2031
Cinéma	Fondation romande pour le cinéma (Cinéforum)	▲	150'000	2025-2029
	Fonction : Cinéma		100'000	2027-2031
	Geneva international film festival (GIFF)		150'000	2027-2031
	Festival international du film et droits humains (FIFDH)		150'000	2027-2031
Livre	Bibliothèque de Genève (BGE)		-	2027-2031
	Musée de la bande dessinée	▲	750'000	2027-2031
	Fondation Bodmer		80'000	2024-2028
Pluridisciplinaire	La Bâtie - Festival de Genève		150'000	2027-2031
	Festival Antigél	*	500'000	2026-2030
	Les Créatives		140'000	2027-2031
	Porteous		295'000	2026-2030
	Concorde Espace Culture	☐	-	2028-2032

▲ Augmentation financée en dehors des 11 millions prévus au PFQ 2024-2026 (cf. page 3)

☐ Financement supplémentaire pouvant être apporté dès 2028 (cf. PFQ 2025-2028)

* Dont 300'000 francs financés en complément des 11 millions prévus au PFQ 2024-2026

2. Institutions financées prioritairement par le canton ou les communes

Le financement prioritaire est l'une des modalités du cofinancement des institutions culturelles, selon l'article 15 de la LPCCA. Dans ce cas, les autres collectivités peuvent apporter un soutien ponctuel ou spécifique à certains projets, complémentaire au soutien prioritaire de la collectivité publique en question.

Ainsi, le canton a lancé, en janvier 2025, un dispositif ayant pour but d'apporter des soutiens complémentaires aux institutions financées de manière prioritaire par une ou des communes genevoises et situées sur l'ensemble du territoire du canton. Ce soutien leur permet de développer un ou des volets spécifiques de leur activité en lien avec les priorités de la politique culturelle cantonale énoncées dans les lignes directrices (soutien à la création, accès à la culture, inclusion, développement durable, rayonnement etc.).

Ces soutiens s'adressent notamment aux institutions dont la mission est de promouvoir les artistes, compagnies et ensembles indépendants, confortant ainsi ces entités dans leur rôle-clé pour la création artistique.

Les soutiens du canton sont attribués tous les 4 ans, sur la base d'une mise au concours. Les premiers soutiens viennent d'être octroyés pour la période 2025-2028. Début 2028, après évaluation de la première période, une nouvelle mise au concours pourra être lancée.

Ce mode de financement a pour but de financer des institutions culturelles sur l'ensemble du canton de Genève qui ne sont pas soutenues par le biais d'un financement conjoint, afin d'atteindre globalement les objectifs du cofinancement concertés entre les parties.

VII. INSTITUTIONS HISTORIQUEMENT RATTACHÉES À LA VILLE DE GENÈVE

Des analyses portant sur la réforme de la gouvernance des institutions rattachées historiquement à la Ville de Genève, soit le Grand Théâtre de Genève (GTG), la Bibliothèque de Genève (BGE), le Musée d'Art et d'Histoire (MAH), ainsi que la Comédie de Genève, ont été réalisées. Dès le début du processus, les partenaires se sont accordés sur l'importance d'avancer de manière méthodique, d'autant que chacune de ces institutions présente des caractéristiques statutaires, historiques et financières qui lui sont propres, ainsi que des niveaux d'autonomie différents. Plusieurs études et analyses ont pu être ainsi menées tout au long de cette phase de planification afin de convenir des principes structurants qui accompagneront ces réformes institutionnelles majeures.

1. Principes structurants des réformes

Structure juridique



Fondation de droit public

Si la gouvernance du GTG a récemment été mise à jour, la BGE et le MAH évolueront pour leur part sous la forme de fondations de droit public. Le COPIL préconise de constituer des fondations distinctes pour la BGE et le MAH, deux institutions aux missions patrimoniales différentes. En ce sens, il est par ailleurs rappelé que les forces et compétences, les fonctions, services et prestations, l'articulation des effectifs, de même que l'identité propre à chacune des entités, ne constituent pas l'objet des réformes qui seront menées de manière progressive et par étapes. Le canton et la Ville de Genève disposeraient d'un nombre équivalent de représentantes et représentants au sein des organes de gouvernance, tel que prévu par l'article 16 du règlement de la LPCCA.

Financement public



Financement équivalent

Une convention pluriannuelle tripartite, voire quadripartite, sera convenue par la Ville de Genève et le canton avec chaque fondation nouvellement créée. Les Conseils de fondation auront pour mission de garantir les objectifs structurels et stratégiques qui y seront précisés. La participation financière des collectivités publiques à leur fonctionnement visera à être équilibrée. Les parts de financement apportées par la Ville de Genève et le canton seront en principe équivalentes. En ce sens, un écart au plus de 10% entre les taux de subventionnement régulier sera admis. Ce principe d'équivalence pourra être atteint moyennant un rééquilibrage via le *fonds de régulation*, suivi de la *bascule fiscale*. Les Conseils de fondation auront pour mission de garantir les objectifs structurels et stratégiques qui y seront précisés.

Collections et Bâtiments



Propriété de la Ville de Genève

Les collections actuelles et futures (acquisitions, dons et legs) de la BGE et du MAH resteront propriétés de la Ville de Genève ; à noter que plusieurs d'entre elles figurent à l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (PBC), tout comme certains de leurs bâtiments qui sont des objets classés d'importance nationale. Les travaux courants d'entretien des collections (conservation préventive, restauration) seront financés par le budget de fonctionnement de l'institution.

Investissements, entretien et réparations



Principes d'équivalence

Le financement des investissements (rénovation, agrandissement etc.) sera pris en charge conjointement par le canton et la Ville à parts équivalentes, sous réserve des arbitrages usuels, avec des fonds privés complémentaires si pertinent. L'entretien et les réparations des infrastructures seront à la charge des fondations, via leur budget de fonctionnement. À noter que les contributions du Fonds intercommunal de l'ACG ont permis le financement de la rénovation du Grand Théâtre.

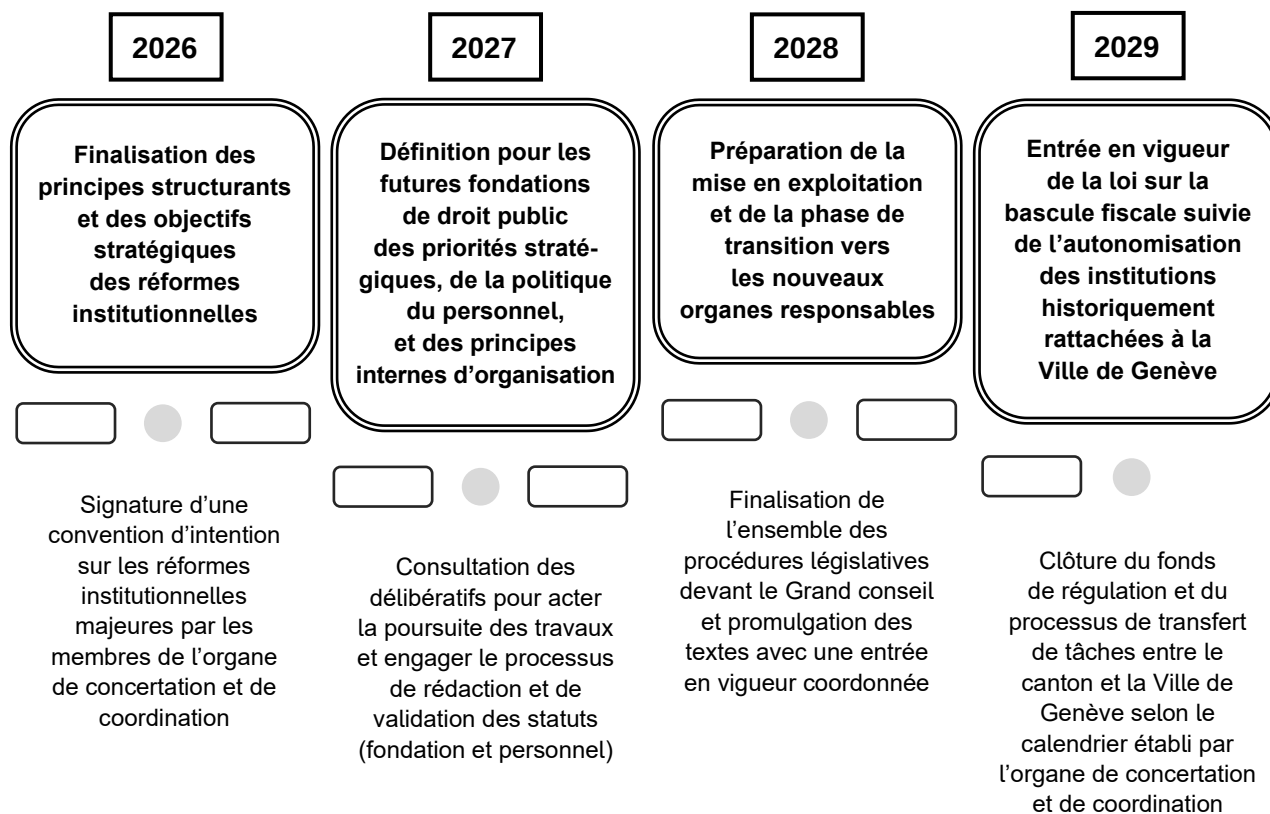
Personnel



Régime d'employeur unique

Les futurs statuts du personnel seront régis par le droit public. Les futures fondations auront la possibilité, pour certaines fonctions spécifiques à définir de cas en cas, de contracter des engagements de droit privé. Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public seront définis par le statut du personnel de la fondation.

2. Calendrier prévisionnel



VIII. PLANIFICATION FINANCIÈRE

1. Nouveaux financements cantonaux

Depuis 2023, le canton met à disposition **11 millions de francs supplémentaires** en faveur de la création artistique et des institutions culturelles. Ceci signifie que le budget du canton est en train d'augmenter progressivement pour atteindre un total de 11 millions par année dès 2026 par rapport au budget 2022.

L'échelonnement de ce montant prévu au plan financier quadriennal (PFQ) pour les années 2023 à 2026⁷ a subi quelques modifications lors des votes du budget cantonal par le Grand Conseil⁸.

Tableau de répartition des 11 millions supplémentaires 2023-2026

(montants en millions de francs)

		B2023	B2024	B2025	PFQ2026
I. Financement de la création : 3,2 mios	Apport	1,1	0,4	0,5	1,2
	<i>Cumul (I)</i>		1,5	2	3,2
II. Institutions financées conjointement : 5,5 mios <i>cf. tableau en page 11</i>	Apport		2,85	2,05	0,6
	<i>Cumul (II)</i>			4,9	5,5
III. Financements pour toutes les autres institutions : 2,3 mios <i>Appel à soutien pour les institutions culturelles financées prioritairement par les communes</i>	Apport			2,3	
	<i>Cumul (III)</i>				2,3
Montant supplémentaire par année		1,1	3,25	4,85	1,8
TOTAL cumulé par année <i>Soit 11 millions sur la période 2023-2026</i>		1,1	4,35	9,2	11

⁷ RD1484, adopté le 15 septembre 2022 par le Conseil d'État.

⁸ Les montants dans le *fonds de régulation*, en lien avec la LRT-2, ne sont pas pris en compte.

2. Investissements cantonaux

Afin de soutenir l'effort des communes et en partenariat avec celles-ci, le canton, considérant les besoins en matière de développement des infrastructures culturelles et de la conservation du patrimoine culturel, prévoit un soutien institutionnel à des projets de rénovation et d'agrandissement d'institutions existantes ou en devenir.

Les subventions d'investissements, identifiées ci-après, font l'objet d'un travail commun entre les collectivités concernées. Sur la base des montants issus d'études et de travaux menés avec les différents partenaires, le canton a inscrit dans son plan d'intention des investissements (PII) les montants relatifs à sa participation. Celle-ci est complémentaire aux apports d'autres collectivités publiques ou de tiers partenaires.

L'étude de l'ensemble des besoins en investissement doit encore être approfondie et ces derniers seront traités au sein de l'*organe de concertation et de coordination* (OCC).

Tableau des investissements prévus par le canton

(montants en millions de francs)

Musée de la BD	2025-2027	Inscrits au PII 2023-2032 Loi votée le 23 janvier 2025 par le Grand Conseil	5
GTG	2025-2027	Inscrits au PIII 2025-2033 Loi votée le 14 février 2025 par le Grand Conseil.	8
Porteous	2026-2028	Inscrits au PII 2025-2033	6
BGE	2028-2034	Priorité ultérieure - hors PII	43
MAH	2028-2030	Priorité ultérieure - hors PII	71

3. Fonds de régulation et bascule fiscale

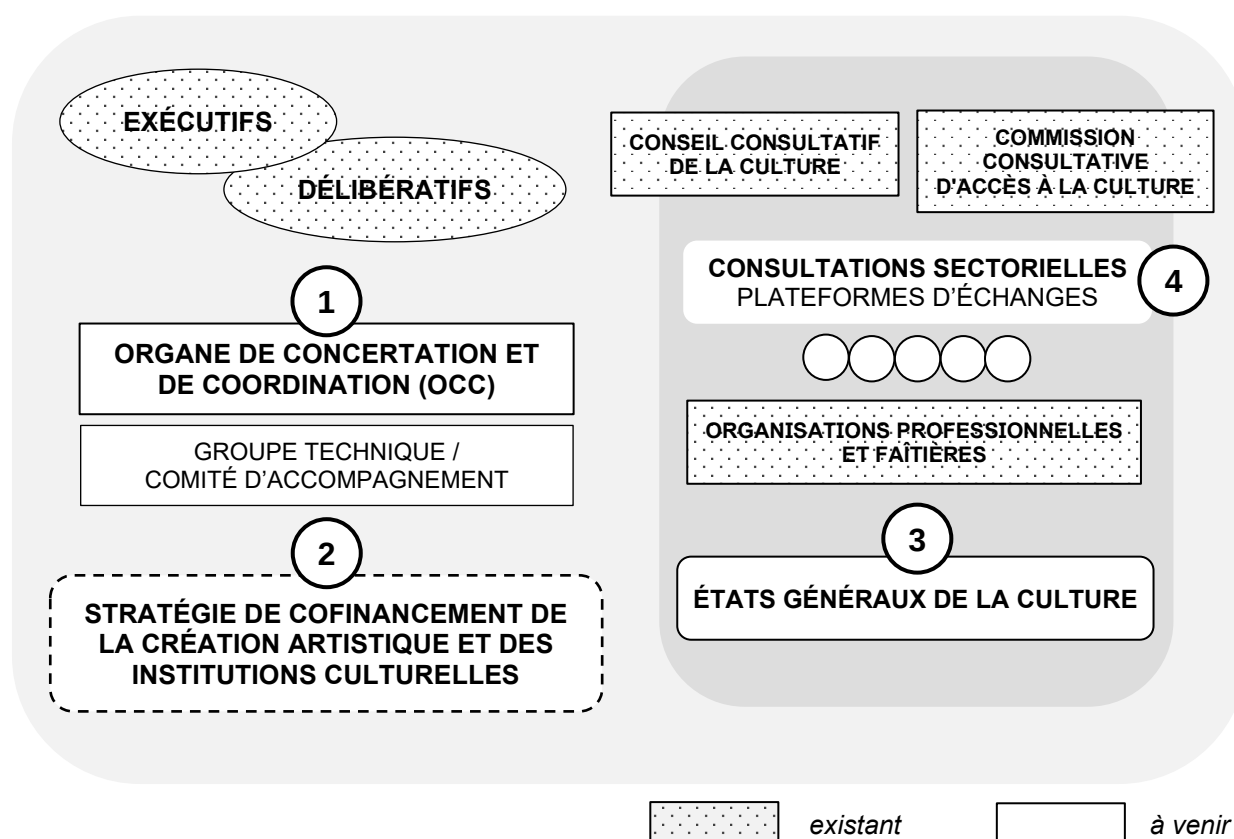
L'entrée en vigueur de la LPCCA a abrogé la LRT-2 culture, sans conséquence pour les montants figurant dans le *fonds de régulation*.

Constatant qu'il n'y a plus eu de transferts de tâches neutres sous l'angle LRT entre le canton et les communes depuis 2018 et que les financements transférés sont de faible ampleur, mis à part dans le domaine de la culture, le Conseil d'État et l'ACG ont décidé de retirer tous les montants concernant les transferts de tâches antérieurs, à l'exception de ceux de la Ville de Genève.

Ainsi, en 2025, le montant que le canton versait à la commune de Carouge via le *fonds de régulation* pour le Théâtre de Carouge et l'Association de soutien à la musique vivante (ASMV) est remplacé par une subvention directe. La part de la subvention cantonale à la fondation Bodmer qui était financée par la commune de Cologny via le *fonds de régulation* est remplacé par un subventionnement direct de la commune.

Afin que la *bascule fiscale* ne concerne plus que le canton et la Ville de Genève, le Conseil d'État a compensé un montant de 2.6 millions. La *bascule fiscale* entre le canton et la Ville de Genève aura lieu lorsque les montants relatifs au cofinancement des grandes institutions culturelles (GTG, MAH, BGE, Comédie) auront été établis, mais au plus tard dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la LPCCA. Ce délai peut être prolongé jusqu'à deux ans, avec l'accord du canton, de la Ville de Genève et de l'ACG.

IX. NOUVEAUX MÉCANISMES DE CONCERTATION ET DE COORDINATION



- 1 L'*organe de concertation et de coordination* (OCC) assurera les orientations d'une politique culturelle à l'échelle du territoire, dans le respect des compétences existantes des institutions (organes délibératifs et exécutifs) et des principes-clés présentés au chapitre III. Son activité régulière lui permettra de poursuivre le dialogue nécessaire au maintien d'un cadre consensuel entre les collectivités publiques.
- 2 La *stratégie de cofinancement* pluriannuelle concertée de la création artistique et des institutions culturelles sera élaborée par l'OCC qui en assurera également les modalités d'ancrage et de suivi auprès du canton et des communes genevoises. Elle sera amenée à être mise à jour au fil du temps.
- 3 Une fois par législature se tiendront les *états généraux de la culture*. Le canton, en collaboration avec l'ACG, réunira les exécutifs communaux, le conseil consultatif de la culture et les actrices et acteurs du domaine culturel, pour procéder à un état des lieux des principaux enjeux.
- 4 Afin de rester en phase avec les besoins du milieu, le canton, en collaboration avec ses partenaires, met notamment sur pied des consultations sectorielles, des *plateformes d'échanges*.

Les organes exécutifs et délibératifs poursuivront leurs travaux dans un cadre consensuel clarifié pour accomplir leurs missions en matière culturelle, tout en disposant de nouvelles opportunités. Une des premières missions de l'OCC visera à définir, clarifier et organiser ces nouveaux mécanismes pour le futur.

Ce rapport est constitutif de l'aboutissement de la mission du comité de pilotage politique (COFIL) réunissant le canton, l'Association des communes genevoises (ACG) et la Ville de Genève. Les informations relatives au nouveau cadre légal, ainsi qu'au développement et la mise en œuvre la politique culturelle à Genève, sont disponibles à l'adresse culture.ge.ch.